NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

59 N° 3 1932

L'aumône et le régime des biens (2)

Paul GOREUX

p. 240 - 254

https://www.nrt.be/fr/articles/l-aumone-et-le-regime-des-biens-2-3428

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

L'aumône et le régime des biens

II. L'interprétation de saint Thomas d'Aquin dans la tradition

Saint Thomas nous dit que sa doctrine sur l'obligation de faire l'aumône en vertu du superflu est commune : « et ideo dicitur *communiter* quod dare eleemosynam de superfluo cadit in praecepto; et sic dare eleemosynam ei qui est in extrema necessitate » (1).

Dans l'impossibilité de citer tous les grands docteurs du XIIIe siècle, nous exposerons de préférence la thèse du franciscain Alexandre de Halès, d'abord parce qu'il est un de ceux qui ont traité la question avec le plus d'ampleur, ensuite parce que son opinion habituellement déformée paraît, en des points essentiels, opposée à celle de saint Thomas. Cette opposition pourtant n'est qu'apparente. Qu'on lise, pour s'en convaincre, les passages suivants : « Thesaurizare aliquis ex affectu avaritiae et cupiditatis absque omni intentione necessitatis propriae vel alienae et hoc modo thesaurizare omnibus est prohibitum. Unde dicit glos. super praedictam legem: non habebis auri et argenti immensa pondera ultra mensuram necessitatis... Item thesaurizare quis ex solertia providentiae : et hoc vel consideratione necessitatis vel consideratione publicae utilitatis. Consideratione necessitatis conceditur parentibus saecularibus ob necessitatem filiorum educandorum et filiarum coniugio tradendarum, non autem ditandarum sed servato modo et statu personae, consideratione utilitatis vel regni defendendi... » (2).

Dans une autre question : « Item si intelligitur solum de superfluis : ergo divites qui habent multa superflua : si non dant pauperibus, transgrediuntur praeceptum 1 Ioan. 3. « qui habuerit... » (3).

« Hoc praeceptum intelligitur de omnibus tam necessariis quam superfluis : quae honeste et iuste dari possunt sicut dicit

(1) *In 4 sent.* dist. 15, qu. 2, a. 1, 4.
(2) *Summa* qu. 49, m. 1, résol.
(3) Ibid. qu. 59, m. 3.

glos... Iuste dico : quia res aliena non posset dari iuste : *nec res superflua potest iuste retineri*. Verissimiliter autem *omnia superflua debent dari*... » (1).

Cette obligation est encore confirmée ailleurs : « *Imo omne quod illius superest necessitatibus debet in causis piis ac religiosis erogare*, Domino *omnibus* dicente : « quod superest, date eleemosynam » (2).

Je crois que notre position est abondamment établie.

Comme saint Thomas, Alexandre de Halès examine en second lieu dans quel cas particulier et à quelle personne on est obligé de donner. Ici une divergence s'accuse. L'auteur franciscain distingue les trois nécessités devenues classiques dans la suite : nécessité extrême, nécessité grave, nécessité commune.

En cas de nécessité extrême, il reconnaît évidemment le devoir strict « sub mortali » de faire l'aumône.

En dehors de cette occurrence, saint Thomas laissait le possédant libre de juger « prout sibi viderit opportunum ». Alexandre de Halès veut déterminer davantage. Il spécifie donc des cas plus urgents mais en mettant des restrictions importantes : « nisi illa unde deberet tali subvenire : ut fortasse aliquibus de quorum bonitate magis certus est; vel sunt magis propinqui...» (3). Ailleurs il dit encore : « nec proponit melius dispensare vel aeque bene... ». Somme toute, le théologien franciscain ne reconnaît guère que le cas de nécessité extrême où l'on soit tenu de donner strictement à telle personne en particulier. Et voilà sans doute, pourquoi plusieurs graves auteurs à partir du XVI^e^ siècle l'ont fait passer parmi les « laxes », sous prétexte qu'il n'admettait d'obligation qu'en cas d'extrême nécessité. Ils oubliaient l'obligation-superflu.

On affirme généralement qu'Alexandre de Halès pose le précepte de l'aumône en justice... Et ce disant, on l'oppose une fois encore à Saint Thomas. C'est une erreur : les textes le prouvent. « Eleemosyna prodest et facienti et recipienti : unde quodammodo habetutilitatem universalem. Sed non ex hoc est eleemosyna motus

(1) Ibid. qu. 59 m. 3.
(2) Ibid. qu. 32, m. 4, a. 1, résol.
(3) Ibid. qu. 34, m. 1, résol.

cuiuslibet virtutis : *sed proprie est motus misericordiae* et largitatis *vel iustitiae secundum diversas acceptiones* » (1). Ailleurs il dit que l'aumône peut être rapportée à la miséricorde et à la justice, « ex misericordia elicitive et *iustitia imperative* ». Dès lors nous pouvons dire qu'il ne diffère pas essentiellement de saint Thomas.

Examinons les textes d'un peu plus près et voyons ce qu'il entend par cette justice prise « dans les différentes acceptions ». Dans le cas d'extrême nécessité, nous sommes tenus à faire l'aumône « de rigore justitiae », nous dit-il. Il s'agit évidemment de la justice particulière. En cas de nécessité grave, c'est l'équité qui intervient : « aequitati iustitiae ».

Que peut bien représenter cette équité ? Si nous consultons les théologiens de l'époque, nous constatons qu'elle est souvent synonyme d'épicheia (2) et qu'elle doit être rapportée à la justice légale (3). S'il en est ainsi, encore une fois Alexandre de Halès est d'accord avec saint Thomas.

Il nous reste à indiquer l'argument du docteur franciscain établissant le précepte. C'est le péché originel, nous dit-il, qui a établi la division des biens. Postérieur au droit naturel pur et simple, le droit de propriété ne peut le contredire et par conséquent, s'ils appartiennent à l'individu par la propriété, les biens extérieurs restent communs par l'usage et doivent servir aux nécessités de tous.

Le péché originel mis à part, c'est l'argument même de saint Thomas.

Certes des nuances existent entre les deux auteurs; fondamentalement, ils sont d'accord.

L'originalité du docteur angélique reste pourtant considérable. C'est lui qui a donné l'armature logique à la doctrine. Il la conçoit philosophiquement et les textes scripturaires et patristiques sont appelés pour confirmer ses déductions. Ces textes sont presque toujours les mêmes. Il cite de préférence en faveur de l'obligation-superflu le passage de Lc. 11 : « quod superest, date eleemosynam »

(1) Ibid. qu. 35.
(2) S. BONAVENTURA, *In* 4 *sent.*, 15.
(3) S. THOMAS, *In* 3 *sent.* dist. 33, qu. 3.

ainsi qu'un texte de saint Basile (1). Pour le cas d'extrême nécessité saint Ambroise est spécialement invoqué (2). Le fond de l'argument est emprunté à la thèse du régime des biens et vient d'Aristote (3).

Il nous reste à montrer, dans la suite de cette étude, les vicissitudes de la doctrine de saint Thomas et du XIIIe siècle en général. Du même coup, nous confirmerons l'interprétation donnée et nous en décèlerons les fléchissements progressifs dans l'exégèse des commentateurs.

Les auteurs des XVe et XVIe siècles citent à l'appui du double titre de l'aumône le successeur de saint Thomas dans la chaire de Paris, Romanus, ainsi que Richard de Midleton. Ce dernier écrit : « Consideranda enim est facultas habentis et miseria indigentis : si enim homo habeat aliquid quod non sit necessarium sustentationi suae naturae nec illorum quibus tenetur providere... et sit tam notabilis necessitas seu indigentia ex parte illius cui dandum est ut immineant probabilia signa extremae necessitatis : tunc bonis tenetur ex praecepto subvenire indigenti; si etiam homo habeat aliquid superfluum non tantum sustentationi naturae sed etiam decentiae sui status : tenetur de illo eleemosynas facere etsi non invenirentur tales qui essent constituti in necessitate praedicta... « *superfluum sustentationi etiam naturae cum sit tuum proprium quantum ad dispensationem et curam administrandi, quantum tamen ad usum illorum est in quibus vides signa probabilia imminentis necessitatis extremae; et simili aliquo modo dico de superfluo decentiae tui status respectu indigentium citra praedictam necessitatem.* Unde illis qui de superfluo modis dictis indigentibus subvenire nolunt dicitur « Esurientium panis est quem tu detines... et in hoc apparet quod eleemosynam dare eo modo quo cadit sub praecepto multum participat de ratione actus iustitiae... « Non dans eleemosynam in casibus supradictis mortaliter peccat : alias autem dare eleemosynam est consilium, non praeceptum (4) ».

(1) *Hom. super illud Lucae* 12 : « Destruam horrea mea. »
(2) *Lib. I de officiis*, cap. « Pasce », dist. 86.
(3) *Polit.* 2. c. 2.
(4) *In* 4 *sent.* dist. 15, qu. 15, a. 2.

Au XIV^e^ siècle Paludanus est à ranger, nous dit Cajetan, parmi les fidèles continuateurs de la pensée thomiste sur le double titre d'obligation. « Eleemosyna est in duobus casibus in praecepto: primo quando is, cui est facienda, patitur extremam necessitatem, sic quando nisi tunc subveniatur in victu vel vestitu mortem aut gravem infirmitatem verissimiliter incurreret et iste, qui videt, non habet istam necessitatem... Secundus casus est ad subveniendum necessitati condicionatae quando sibi ad hanc superfluit. Homo enim debet sibi velle ex caritate illud idem quod proximo. Unde contra charitatem faceret, si seipsum deshonestaret: quia crudelis est qui famam neglegit. Contra charitatem etiam proximi facit, si eius honestati de sic superfluo non subvenit » (1). Avouons que le titre de l'aumône ne ressort pas clairement, qu'en dehors du cas d'extrême nécessité, Paludanus semble rendre l'aumône obligatoire à des individus bien déterminés, que rien n'apparaît de l'argument thomiste de la destination primordiale des biens... Et l'on conçoit que plusieurs théologiens aient revendiqué l'autorité de Paludanus pour une opinion différente.

Nous n'utiliserons donc pas son témoignage.

Durand de Saint-Pourcin nous paraît plus clairement confirmatif bien qu'il fasse intervenir comme Alexandre de Halès une triple nécessité.

« Ad sciendum autem quando est in praecepto et quando non, advertendum est quod cum usus bonorum exteriorum sit ordinatus ad subveniendum necessitatibus vitae, subvenientia illa debet esse ordinata secundum charitatem quia quis tenetur sibi, secundo coniunctis, tertio extraneis, necessitas quam quis patitur in bonis exterioribus, potest esse dupliciter, absoluta et condicionata... Dicendum ergo quod illud quod est necessarium natura, necessitate absoluta, non est praeceptum dari, imo illicitum: quia plus tenetur quilibet sibi quam aliis. Illud autem quod est solum necessarium ad decentiam status ex praecepto dari debet pro relevatione absolutae et extremae necessitatis alterius ».

Et voilà le premier titre d'obligation bien établi. L'auteur pour-

(1) *In* 4 *sent.* dist. 15, qu. 3.

suit : « *quod autem est superfluum utrique necessitati naturae scilicet et status, dari debet ex praecepto* secundum illud Lucae 11 quod superest, date eleemosynam ». Vient ensuite un texte qui peut faire difficulté : « nec est dubium quin sit praeceptum respectu illorum qui sunt in extrema necessitate : quia illis dandum est quod est necessarium proprio statui et fortiori ratione illud quod superfluit. De illis autem qui non sunt in extrema necessitate, licet sint in magna necessitate et verecunda, non audeo plene definire ne condemnarem maiorem partem divitum. Sed auctoritas B. Joan. prius allegata... videtur hoc sonare » (1).

Dans ce dernier passage Durand veut définir et déterminer à quelles personnes il faut donner en particulier. Saint Thomas laissait toute latitude. Disons qu'il ne s'agit en tout cas aucunement de déterminer le fondement de l'obligation, mais uniquement les personnes à qui il faut donner. A qui voudrait interpréter autrement, il serait impossible de donner un sens, quel qu'il soit, à l'obligation précédente : « quod autem est superfluum utrique necessitati naturae sc. et status dari debet ex praecepto...»

Au XV^e^ siècle pourtant des déviations sérieuses commencent à s'accuser. De Rosellis, le cardinal Nic. de Tudeschis (Panormitanus) et saint Antonin ont compris saint Thomas dans le sens d'une convergence : superflu d'état et extrême nécessité : « concurrentibus his duabus condicionibus simul », dit Cajetan. Saint Antonin notamment, après avoir très bien exposé les arguments de saint Thomas et de Durand conclut singulièrement : « dare eleemosynam tunc est mortale quando quis superflua, ultra scilicet necessaria naturae et personae, habens, non subvenit patienti extremam necessitatem... secundo cum quis sciens extremam necessitatem proximi, non subvenit ei de eo quod est sibi necessarium personae, id est ad decentiam status sui et familiae sed superfluum naturae : et hoc secundum Durandum et Richardum in 4. Sed B. Thomas 2. 2. op. 32 dicit hoc esse sub consilio : unde non peccaret istud omittens, saltem mortaliter » (2).

(1) *In 4 sent.* dist. 15, qu. 7.
(2) ***Summa*, pars 2, c. 24 *de inhumanitate*, Veronae, 1740, col. 336.**

C'est contre cette interprétation que Cajetan écrivit en 1496 son opuscule « De praecepto eleemosynae ad mentem sancti Thomae ». Les idées qu'il y développe sont entièrement conformes à celles qu'il reprendra dans la Somme et ce sont bien celles, pensons-nous aussi, de saint Thomas. Les exposer serait pratiquement répéter notre premier article. Un texte suffira à nous en convaincre : « Dare eleemosynam de superfluo, dit Cajetan, est in praecepto *ratione superfluitatis* et dare eleemosynam ei qui est in extrema necessitate est in praecepto *ratione necessitatis extremae* : alias autem est in consilio » (1) Cette thèse fut commune chez les anciens : « communis antiquorum fuit », et Cajetan d'en donner comme base l'usage des richesses.

Le savant théologien s'attarde surtout à déceler les causes des déviations survenues. Nous n'en indiquerons qu'une, la principale. L'erreur est née en grande part d'une mauvaise interprétation du mot « laudabiliter » employé dans la 2. 2. qu. 32. a 6. c. Personne, écrit substantiellement saint Thomas, n'est tenu de donner ce qui lui est nécessaire pour vivre décemment, trois cas exceptés parmi lesquels l'extrême nécessité du prochain. « In his casibus laudabiliter praetermitteret aliquis id quod ad decentiam sui status pertinere videretur... » A tort, on a conclu de là qu'en cas d'extrême nécessité, l'aumône des biens nécessaires pour garder sa condition était simplement de conseil. Cajetan montre que le mot « laudabiliter » est employé ici non pas pour discerner le conseil du précepte mais ce qui est conforme à la vertu de ce qui ne l'est pas (2). Les autres textes de saint Thomas établissant le double titre, nécessité extrême du prochain et superflu d'état, ont été faussés dans leur interprétation par cette erreur initiale. On a compris les deux titres comme s'ils n'en faisaient qu'un. Suarez expliquera la difficulté de la même facon (3), et Sylvius également (4).

(1) *De praecepto eleemosynae ad mentem sancti Thomae.* Opusc. omnia, Lugduni 1588 t. 2 p. 152.

(2) Ibid. p. 153.

(3) *De caritate, disp.* II, sect. IV, 6.

(4) *Commentarii in totam secundam secundae sancti Thomae Aq.* qu. 32. a. 6, 2 ad 1.

Cajetan ajoute-t-il à saint Thomas ? Nous ne lepensons pas, mais sur un point il assouplit sa pensée. Saint Thomas établissait le superflu absolu d'après les exigences de la condition sociale présente : « secundum statum praesentem ». Cajetan va faire entrer dans ces exigences les ressources qui permettront une ascension légitime et probable : « ille qui alias licite potest mutare statum et hoc probabiliter expectat, non habet pro superfluo secundum statum, quicquid sibi in statu huiusmodi expectationis opportunum censetur. Unde licite potest et futuro statui opportuna servare... » (1). Saint Thomas disait bien, on s'en souvient, que la détermination des ressources nécessaires au train de vie laissait une certaine latitude, « non consistit in aliquo indivisibili : quia multis additis homo non excedit status sui condicionem ». Une ascension modérée et graduelle semblait donc permise. Cajetan s'est-il contenté d'expliciter, inclut-il davantage ? Le fait est que son texte exploité et défiguré par des théologiens postérieurs se prêtera à des interprétations si malheureuses qu'elles seront condamnées.

Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, la doctrine de saint Thomas, comprise d'ailleurs avec des nuances, s'affirme toujours sous la plume des grands théologiens. Ainsi Soto (2), témoignant que c'était également la pensée de Vittoria, soutien tle double titre d'obligation sans oser toutefois l'imposer catégoriquement au delà d'une nécessité grave. Il n'admet en aucun cas l'intervention de la justice stricte. Sarmientus au contraire affirme comme nous l'obligation de justice en cas d'extrême nécessité. Il s'appuie sur les Pères et sur saint Thomas qu'il interprète fidèlement. Reprenant une pensée de S.J.Chrysostome,il écrit: « Sumus hic hospites, non domini. Ergo quicumque sis, noveris te dispensatorem alienorum et transitorii usus... » Il détermine le superflu assez largement : « id superfluum erit simpliciter et absolute quod nulla ratione sit necessarium ». « *Id habere peccatum est* ». « Existenti in extrema necessitate tenetur quis sub peccati mortalis reatu

(1) *Summa* 2. 2. qu. 32. a. 5. ad. 3.
(2) *In causa pauperum* 8.

subvenire, nisi se vel sua ex hoc in simili necessitate constitueret, quia quando non est extrema necessitas,*tenetur quis de his tantum quae sibi vel suis superfluunt secundum statum suum facere eleemosynam... cum hac moderatione quod non teneatur praecise huic vel illi vel omnibus*, quia fieri non posset *sed sufficit quod distribuat prout sibi videbitur* ». « Nam dubium non est eleemosynam de superfluis esse de necessitate salutis » (1).

Mais voici un témoignage des plus importants, celui de Martin de Azpilcueta (Navarrus). Il rappelle d'abord les deux grandes théories en présence de son temps, celle de saint Thomas et celle de saint Antonin. Il prend position pour la première et l'expose bien. Les motifs de son choix valent d'être transcrits : « tum quia est et erat communis opinio tempore sancti Thomae ut asserit et a communi opinione non soleo recedere sine textu ». L'auteur considère donc que telle était encore, à son époque, l'opinion commune.

Il continue : « tum quia maiorem pietatis speciem habet et ita in dubio magis est laudanda ». Ce qui semble faire croire que sa conviction n'est pas des plus fermes et nous verrons ce soupçon confirmé... « *Ex quibus apparet superfluum naturae et personae alienum esse quoad usum et consequenter esse impendendum, aliter iniuste possideri quia habens non recte utitur...* ». Comme saint Thomas et Cajetan, Navarrus cite saint Jérôme, saint Basile, saint Ambroise.

Mais les considérants ne sont pas épuisés :« Tum quia illud Chr. D^ni « quod superest date eleemosynam... » non solum videtur consilium sed *praeceptum... obligans sub mortali...* » « *quod est praeceptum generale, non particulare restrictum ad hoc vel illud superfluum*, nec ad hos vel illos habentes illud superfluum, *nec ad hos vel illos pauperes extremam vel non extremam patientes necessitatem* », On ne saurait indiquer plus clairement l'obligation en vertu même du seul superflu.

« Tum quia id videtur concedere illa ratio nervosa *quod omnia temporalia dantur nobis a Deo... ad subveniendum*

(1) *De reditibus ecclesiasticis*, Selectarium c. 5, pars 4, Francfurti p. 106-112.

necessitatibus vitae humanae... ergo qui bonis temporalibus in alium usum quam in providendo suae personae vel alienae vitae necessitatibus utitur peccat et consequenter qui retinet superflua non impendendo ea pauperibus ». C'est très exactement l'argument et la position de saint Thomas tels que nous les avons exposés.

Navarrus répond ensuite aux objections de l'autre opinion, mais il commence par nous avertir qu'elle n'est pas si évidemment fausse : « ego vero contra adeo non puto eam evidenter falsam... » Il continue : « Differunt tamen in ipsa obligatione quia secundum communem tenetur quis de superfluo personae dare alicui pauperi, licet non illi vel illi etiam petenti, secundum tamen posteriorem minime, et ita qui nollet superfluum ejusmodi elargiri in eleemosynam alicui peccaret mortaliter secundum priorem non tamen secundum posteriorem ».

Dans la pratique, ces deux opinions diffèrent-elles tellement ? Notre auteur croit que non : « At quia rarissimi sunt qui huiusmodi habeant superflua et rariores qui concipiant propositum nolendi dari illud pauperibus neque aliis operibus piis, etc... » Cajetan avait fait entrer dans la somme des biens nécessaires aux convenances les ressources préparant un état social supérieur. Voici la conclusion assez osée : très rares sont ceux qui ont du superflu. Vasquez et Diana feront le dernier pas.

Signalons un corrolaire nouveau et assez hardi tiré par Navarrus de l'obligation-superflu. Il s'agit du riche qui réserverait jusqu'à la mort l'aumône de son superflu : « divites qui proponerent superflua relinquere pauperibus in ultima voluntate, quia id videtur sibi opportunius, huic praecepto satisfacere etiam secundum priorem opinionem : quia etiam secundum illam non obligaretur intra certum tempus, neque certo loco, sed intra incertum tempus et incerto loco, ea erogare pauperibus extra extremae necessitatis casum ».

Nous avons fait remarquer déjà que Navarrus ne suivait pas l'opinion thomiste sans une certaine timidité. Les passages que nous allons citer vont nous apprendre sur quelles appréhensions s'appuyait en définitive cette timidité. Ils sont à transcrire large-

ment parce qu'ils font saisir à son origine même la crise doctrinale de la théologie de l'aumône.

Comme ceux qui ont du superflu sont très rares, on n'est tenu à l'aumône qu'en cas d'extrême nécessité : voilà l'objection que l'on peut faire, nous dit Navarrus. Or cela est manifestement inadmissible. Quelle va être la conclusion ? La voici : « Quare saepissime in mentem solet venire posse quem opinari quod vulgus ut plurimum opinatur, ut qui tantum superfluum naturae habet, ut inde possit eleemosynare sine indecentia sua notabili, teneatur elargiri eleemosynam oppressis grandi egestate licet non extrema... quod satis profecto sentit Joan. Chrys. et quod de tali superfluo sit eleemosynandum, pro quo facit quod egregie graece callentes qualis ut Turianus noster, nuper illustrissimam Jesu Societatem professus, contendunt verbum graecum τὰ ἐνόντα quod vulgata editio vertit « quod superest » potius significare videtur quod habet et potest dare ». En cas de grave nécessité il faudra faire l'aumône de son superflu de nature, c'est-à-dire des biens nécessaires à l'état social pourvu qu'on ne doive pas en déchoir. Et l'auteur se voit confirmé dans cette opinion par une découverte philologique de son temps.

Voici son dernier mot : « Quamquam autem praefatam conclusionem non audeam affirmare, audeo tamen obnixe rogare omnes divites, praesertim omnes clericos, ut ea uti curent tamquam praecepto » (1).

Avec cette addition à la doctrine de saint Thomas, Navarrus croyait tout sauf. Vasquez la reprendra et l'élaborera en thèse séparée, mais en combattant cette fois la théorie thomiste qu'il attribue à Cajetan. Il avoue pourtant qu'elle est plutôt dans le sens de saint Thomas. « Mihi videtur breviter (quia non placet multa verba S. Thomae referre) quod in 4. ubi supra fuerit opinionis Paludani, quam nos fuimus secuti, eam amplius explicantes, sed in 2. 2. locis citatis videtur fuisse opinionis Caietani ita quod duplex sit ratio obligandi ad eleemosynam, quaedam necessitas extrema, et haec sola ex parte accipientis,

(1) *Opera*, t. 2, dist. 42, Coloniae Agrip. 1616, p. 216 sq.

quaedam superfluitas et haec ex parte dantis, ita quod ex superfluo status quis tenetur facere eleemosynam, non tamen huic vel illi quando non est extrema necessitas. Legatur S. Thomas 2. 2. qu. 118, a. 4 ad 2. et de malo qu. 13. a 2. ad 4. ubi in sententiam Caietani inclinat » (1). On comprend d'ailleurs que Vasquez préfère s'en prendre à Cajetan plutôt qu'à saint Thomas : la tactique est ancienne.

Il oppose donc toute une série d'objections. Les voici : si nous sommes tenus en vertu du seul superflu, l'aumône nous est imposée même au cas où il n'y aurait plus de nécessités à secourir. S'il n'y avait que des nécessités communes, il faudrait encore les soulager « sub gravi » ce qui paraît bien dur : « durissimum videtur ». Impossible de construire des chapelles, des églises, de faire des œuvres de piété : car pareilles libéralités ne peuvent s'appeler aumônes puisqu'on n'y trouve guère la notion de miséricorde. Que si elles sont permises, il faut tolérer aussi des dons en faveur d'amis qui n'en ont pas besoin, etc...

Au lieu d'appuyer ses positions sur le régime des biens, Vasquez prendra comme argument le précepte général de charité qui nous oblige d'aider le prochain dans ses difficultés. L'aumône et la défense du prochain seront assimilées : « ad evitandum damnum proximi tenemur sine simili damno. Et hoc licet videatur praeceptum esse defensionis, sed non est aliud quando ad id tantum teneor ex charitate quam praeceptum eleemosynae et miserationis ; misericordia enim et eleemosyna versantur circa propellendas *adversitates* et *sublevandas necessitates proximorum*. Constat etiam quod non sola extrema necessitas, hoc est mortis immi-

(1) *De eleemosyna* c. I, dub. IV. Suarez expose plus ou moins bien la théorie et l'attribue à saint Thomas : « Quamvis etiam dici possit in art. 5 (qu. 32) duo capita posuisse obligationis eleemosynae, scil. extremam necessitatem et superfluum simpliciter, quia moraliter et attenta hominum condicione quodlibet horum per se sufficit ad hanc obligationem inducendam... » *(De caritate* disp VII sect. 4). « Secunda sententia est teneri sub mortali ad danda *haec omnia* bona superflua communibus pauperibus vel saltem ad faciendam eleemosynam ex illis; ita D. Thomas... Palud... Cajetan. « nec faciunt mentionem alterius necessitatis nisi eius quod communiter occurrit ». « Ratio... est quia haec bona **temporalia, si superflua sint, iure naturae sunt indigentium» (ibid. sect. III).**

nentis, sed aliae multae urgentes obligant ad eleemosynam neque tantum habenda est ratio superflui sed etiam necessitatis sublevandae... Sic universaliter teneor ego propellere malum proximo imminens, modo mihi aequale damnum non sequatur » (1).

Les conséquences d'un pareil principe s'affirment dans les conclusions suivantes. Tout d'abord il faut distinguer une double détresse : celle qui menace et celle qui afflige déjà.

Dans le premier cas, s'il y a danger pour la vie, soit extrême nécessité, soit grave maladie, il faut secourir le prochain en prélevant sur les biens superflus au strict nécessaire vital.

S'il y a danger de déshonneur, comme la réputation vaut plus que l'or et une situation, il faut y remédier, selon l'ordre même de la charité, au détriment de son rang social et de son patrimoine.

Si enfin quelqu'un est en danger de perdre ce rang social, on est tenu de lui venir en aide mais en prenant cette fois sur le superflu d'état... Mais étant donné tout ce dont l'auteur gonfle le nécessaire d'état, il est bien rare qu'on trouvera de ce superflu. Et voici la conclusion : « ita vix aliquis tenetur, aut secundum opinionem Caietani aut secundum nostram, ad eleemosynam quando tantum tenetur ex superfluo status ».

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque les biens considérés plus haut sont déjà perdus, il faudra distinguer comme suit.

Si quelqu'un a perdu la santé et qu'il en résulte une notable abréviation de la vie, il faut le secourir comme en cas d'extrême nécessité.

Si la réputation lui a été ravie injustement, il faut le secourir du superflu de nature (« etiam cum detrimento mei status »).

S'il a perdu sa situation, son patrimoine, je suis tenu de l'aider du superflu de mon propre patrimoine.

Tout cela doit s'entendre, ajoute Vasquez, du cas où mon aide est nécessaire et efficace.

En un mot, comme Navarrus, mais en distinguant davantage les nécessités, Vasquez avait étendu le domaine de l'obligation aux biens qui sont nécessaires au rang social et superflus au mini-

(1) Opusc. cit. c. 1 dub. III, 24.

mum vital. En cela il est plus sévère que l'ensemble des moralistes. Il est donc tout à fait injuste de le ranger parmi les auteurs « laxes » comme l'ont fait les Jansénistes, sous prétexte que, d'après lui, le superflu d'état s'évanouit presque toujours.

Ces exagérations, toutefois, sapaient par la base l'opinion thomiste. Elles devaient être condamnées par Innocent XI en 1679 parmi soixante-cinq autres propositions, censurées globalement, comme au moins scandaleuses et pratiquement pernicieuses : « ut minimum scandalosae et in praxi perniciosae » (1). Elles sont extraites, à la lettre, de l'ouvrage de Vasquez : « vix in saecularibus invenies etiam in regibus superfluum statui » (2). « et ita vix aliquis tenetur ...ad eleemosynam quando tantum tenetur ex superfluo status » (3).

Il faut ajouter que Diana en les reprenant s'était montré moins circonspect. En cas de grave nécessité, il n'admettait pas comme Vasquez l'obligation de faire l'aumône des biens nécessaires au rang social; en cas d'extrême nécessité, il posait même des restrictions : la richesse du possédant étant parfois plus utile à l'État, assurait-il, que l'indigence extrême du pauvre ne lui est nuisible. Quant à l'obligation au cas de nécessité commune, il n'en reconnaissait aucune (4). Alors vraiment, l'obligation du précepte se trouvait totalement énervée. Ajoutons encore que les autorités dont il s'entourait, en particulier saint Thomas, de Halès, Cajetan étaient invoquées en dépit de toute vraisemblance.

Nous nous sommes appliqué à découvrir l'interprétation et les transformations de la thèse de saint Thomas à travers toute une tradition théologique. Il serait intéressant de compléter le travail en le poursuivant jusqu'à nos jours. L'étude des origines de la doctrine ne manquerait pas non plus de fournir des clartés. Nous espérons bien y revenir un jour.

La cause profonde de la crise que nous avons étudiée ? Ici nous

(1) Dz. 1162.
(2) *De eleemosyna* c. IV n. 14.
(3) *De eleemosyna* c. I n. 27.
(4) DIANA *Opera* t. 4 *de eleemosyna*, résol. VIII.

sommes livrés aux conjectures. Peut-être l'influence du capitalisme y eut-elle une part prépondérante. Chez saint Thomas comme au moyen âge la thèse de l'aumône était fortement liée, nous y avons insisté, au régime des biens. Or celui-ci était strictement réglé et les conditions de vie s'y révélaient normalement stables. Le superflu absolu « quoad statum praesentem » se concevait sans grande difficulté. Mais le capitalisme allait permettre des ascensions rapides... Dès lors petit à petit on en était venu à englober dans le nécessaire d'état des réserves sans cesse plus considérables, et la prudence avait bientôt fait place aux abus.

Une meilleure compréhension du fond même de l'argumentation thomiste eût cependant permis des applications nouvelles et plus logiques.

Celle qu'en a faite l'encyclique « Quadragesimo anno » et que nous signalions à la fin du précédent article, nous paraît abolir toutes les difficultés et apaiser bien des angoisses.

P. GOREUX, S. I.